



## SOMMAIRE

Point 15 de l'ordre du jour :	
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité .....	871

*Président* : M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie).

## POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de cinq membres non permanents  
du Conseil de sécurité

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le premier point à notre ordre du jour ce matin est l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité qui doivent remplacer ceux dont le mandat expire le 31 décembre 1977. Les cinq membres sortants sont : le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan, le Panama et la Roumanie. Ces cinq pays ne peuvent être réélus et leur nom ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

2. Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité, en 1978, comprendra les Etats suivants : le Canada, l'Inde, Maurice, la République fédérale d'Allemagne et le Venezuela. Le nom de ces Etats ne doit donc pas non plus figurer sur les bulletins de vote.

3. Sur les cinq membres non permanents qui demeureront en fonctions en 1978, deux appartiennent au groupe des Etats d'Afrique et d'Asie, un au groupe des Etats d'Amérique latine et deux au groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, les membres non permanents à élire doivent se répartir comme suit : trois Etats d'Afrique et d'Asie, un Etat d'Europe orientale et un Etat d'Amérique latine. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition. A cet égard, on m'a prié d'annoncer qu'il y a accord pour que, sur les trois Etats appartenant au groupe des Etats d'Afrique et d'Asie qui doivent être élus, deux doivent appartenir au groupe des Etats d'Afrique et un au groupe des Etats d'Asie.

4. Conformément à la pratique établie, les candidats qui recevront le plus grand nombre de voix — et pas moins que la majorité requise — seront déclarés élus. En cas de ballottage pour le dernier siège, on procédera à un scrutin limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

5. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure ?

*Il en est ainsi décidé.*

6. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

7. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de bien vouloir utiliser uniquement les bulletins de vote qui leur sont distribués et d'y inscrire le nom des cinq Etats Membres pour lesquels ils désirent voter. Je rappelle que ne doivent figurer sur les bulletins de vote ni le nom des cinq membres permanents, ni celui des cinq membres non permanents sortants, ni celui des cinq membres non permanents qui sont déjà membres du Conseil pour 1978. Tout bulletin de vote sur lequel figureraient plus de cinq noms serait déclaré nul.

*A la demande du Président, M. Adams (Nouvelle-Zélande) et M. Zejmo (Pologne) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

8. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je propose une suspension de séance pour le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 50.*

9. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote relatif à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96

*Nombre de voix obtenues :*

Tchécoslovaquie .....	131
Koweït .....	130
Bolivie .....	115
Gabon .....	103
Niger .....	85
Nigéria .....	84
Jamaïque .....	13
Cuba .....	3
Argentine .....	1
Irak .....	1
Oman .....	1
Pologne .....	1
Zambie .....	1

*Ayant obtenu la majorité requise, la Bolivie, le Gabon, le Koweït et la Tchécoslovaquie sont élus membres non*

*permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (décision 32/306)<sup>1</sup>.*

10. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Il reste un poste à pourvoir. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, nous allons procéder à un deuxième tour de scrutin limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Ces deux pays sont le Niger et le Nigéria. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

*A la demande du Président, M. Adams (Nouvelle-Zélande) et M. Zejmo (Pologne) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

11. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je propose une suspension de séance pour le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 12 h 15; elle est reprise à 12 h 25.*

12. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Nigéria .....	83
Niger .....	62

13. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné qu'aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Les seuls pays dont le nom peut figurer sur les bulletins de vote sont le Nigéria et le Niger. Tout bulletin qui porterait le nom d'autres pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

*A la demande du Président, M. Adams (Nouvelle-Zélande) et M. Zejmo (Pologne) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

14. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je dois suspendre une fois de plus la séance pour le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 12 h 40; elle est reprise à 12 h 45.*

15. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	0

<sup>1</sup> Voir également le paragraphe 47 ci-dessous.

<i>Bulletins valables :</i>	146
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98

*Nombre de voix obtenues :*

Nigéria .....	89
Niger .....	57

16. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné qu'aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un troisième tour de scrutin limité. De même que dans les précédents scrutins, les deux seuls pays dont le nom peut figurer sur les bulletins de vote sont le Nigéria et le Niger. Tout bulletin qui porterait le nom d'autres pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

*A la demande du Président, M. Adams (Nouvelle-Zélande) et M. Zejmo (Pologne) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

17. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Niger pour une motion d'ordre. La déclaration ne peut porter que sur la procédure de vote.

18. M. DJERMAKOYE (Niger) : La candidature du Niger — je voudrais le rappeler à l'Assemblée — est une candidature africaine. Nous constatons, à ce stade des élections, qu'il n'y a pas eu respect des principes qui régissent l'ensemble des groupes de notre assemblée. Nous constatons également que la candidature africaine est de moins en moins retenue par l'Assemblée. Par conséquent, le Niger n'insiste plus sur la continuation des élections; il tient à ajouter cependant que ce n'est pas le Niger qui est battu, mais l'Organisation de l'unité africaine.

19. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du Niger a retiré sa candidature. Je vais accorder aux représentants quelques minutes de réflexion avant de procéder au troisième tour de scrutin limité.

20. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour une motion d'ordre.

21. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Plusieurs d'entre nous ont déjà rempli leurs bulletins. Il semble qu'il vaudrait donc mieux ne pas poursuivre ce tour de scrutin, mais en commencer un autre en procédant à la distribution de nouveaux bulletins.

22. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Sénégal pour une motion d'ordre.

23. M. FALL (Sénégal) : Je voudrais demander au Secrétaire chargé de l'Assemblée générale si ce vote peut légalement être interrompu. Etant donné qu'il a déjà commencé — deux délégations ayant déjà voté —, je crois que nous devons le poursuivre jusqu'à la fin.

24. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Le représentant du Sénégal a présenté, à juste titre, une motion d'ordre concernant la façon dont doit se dérouler le vote. Deux pays ont déjà déposé leurs bulletins. Les membres de l'Assemblée qui n'ont pas encore voté peuvent, s'ils le désirent, faire un autre choix avant d'être appelés à émettre leur vote. Le vote va maintenant se poursuivre.

25. Je donne la parole au représentant du Nigéria pour une motion d'ordre.

26. **M. GARBA** (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*): Je tiens à remercier l'Assemblée de sa patience. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole à ce stade, alors que le scrutin secret est entamé; je ne pensais pas, en effet, qu'il soit nécessaire de faire campagne à un moment aussi tardif. Cependant, puisque mon collègue a été autorisé à parler, j'ai pensé que je devrais aussi dire quelques mots.

27. Je veux rappeler aux membres de l'Assemblée qu'au début de ce scrutin le Président a donné lecture des noms des pays qui étaient candidats aux cinq sièges de membres non permanents du Conseil de sécurité. Aussi, durant la semaine passée, je me suis entretenu avec quelques personnes et j'ai pu recueillir des documents et des preuves montrant qu'en Afrique l'on ne s'était pas mis d'accord sur les candidats qui étaient proposés. Tous les documents de l'Organisation de l'unité africaine auxquels on s'est référé montrent catégoriquement que le Nigéria est candidat au Conseil de sécurité.

28. En outre, au cas où on ne le saurait pas, je voudrais souligner que l'Article 23 de la Charte stipule clairement que l'Assemblée générale a la responsabilité d'élire les pays membres du Conseil de sécurité. Je ne connais pas de cas de groupes régionaux - qui ont été créés pour faciliter les élections - qui aient usurpé les pouvoirs de l'Assemblée générale.

29. Enfin, j'aimerais avoir quelques éclaircissements au sujet de la motion d'ordre de mon collègue. A-t-il retiré la candidature de son pays ou s'est-il dissocié des résultats du présent tour de scrutin? J'aimerais avoir une explication, car si son intention était d'exacerber les passions, je ne pense pas que ce serait juste à l'égard de mon pays.

30. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Arabie Saoudite pour une motion d'ordre.

31. **M. BAROODY** (Arabie Saoudite) (*interprétation de l'anglais*): Je voudrais traiter cette question sérieusement et qu'il soit tenu compte des précédents. Je ne m'attarderai pas sur les avantages et les inconvénients qui ont été avancés ici à l'égard de l'un ou l'autre pays.

32. Il y a eu plusieurs précédents; certains ont été réglés dans le calme et d'autres dans un calme plus relatif; mais maintenant nous essayons de régler cette question dans l'agitation, et ce n'est pas le bon moyen pour y arriver. Si l'on s'en tient aux chiffres, nous devons les respecter.

33. Je ne voudrais pas donner l'impression de favoriser un pays au détriment de l'autre. Nous voudrions respecter les vœux de nos frères africains, mais il n'est pas toujours

possible de plaire à tout le monde. Il ne s'agit donc pas de répéter le scrutin. Il existe une solution, et nous y avons eu recours à plusieurs reprises. Je ne souhaite pas mentionner des noms de pays, mais deux grands pays asiatiques se sont trouvés devant le même problème. Les Asiatiques, dans leur majorité, voulaient un pays, et très peu d'entre eux étaient opposés à la candidature de ce pays au Conseil de sécurité. Cependant, nous ne pouvions rapprocher les points de vue et, finalement, il y a eu un *gentleman's agreement* aux termes duquel un des deux pays, sans se soumettre à un nouveau tour de scrutin, s'inclinait devant l'autre - noble obligation - étant entendu qu'il serait lui-même élu au conseil plus tard. C'est ce qui s'est passé, non seulement à ce moment-là mais en plusieurs autres occasions.

34. Nous passionnons les questions, donnant l'impression que nous sommes en faveur d'un pays au détriment d'un autre. Pour moi, le Nigéria et le Niger sont égaux en dignité, en importance et en souveraineté, quelles que soient leur superficie, leur langue ou leur situation géographique.

35. Par conséquent, Monsieur, en votre qualité de président, vous pourriez peut-être suggérer, si les résultats du dernier tour de scrutin étaient défavorables à un candidat et favorables à l'autre, de ne pas poursuivre ce scrutin *ad nauseam*, car cela ne contribue pas à notre dignité à l'Organisation des Nations Unies. Je propose donc - ou, plutôt, je suggère, car parfois une proposition devient l'objet d'un débat - que le pays qui perdra soit assuré par nous tous d'avoir la première chance, quoi que fassent ou ne fassent pas les groupes régionaux, d'obtenir ce poste dans l'avenir.

36. Je puis dire cela, car l'Arabie Saoudite, l'un des Membres fondateurs de cette organisation, peut être objective, puisqu'elle n'a jamais cherché à être membre du Conseil de sécurité ou président d'une commission. Nous croyons que ce sont des postes chargés de responsabilités et onéreux, et pas toujours honorifiques. En outre, chaque fois que nous voulons prendre la parole devant le Conseil de sécurité, nous n'avons qu'à écrire une lettre à son président. Ainsi, tout pays qui a été battu à l'élection, et qui voudrait prendre la parole devant le Conseil pour une question qui l'intéresse, peut le faire.

37. Mais, pour l'amour du ciel, ne continuons pas de tourner en rond et de donner au public en dehors de cette enceinte l'occasion de dire: "Regardez, dans ces élections, il n'y a que disputes et désaccords entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies." Cela ne servirait ni notre dignité ni notre honneur.

38. Ma suggestion est donc que, si les résultats du dernier tour de scrutin ne sont pas favorables à l'un des deux pays, le pays perdant serait assuré d'un siège au Conseil de sécurité la prochaine fois que l'Assemblée procédera à de telles élections.

39. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je remercie le représentant de l'Arabie Saoudite de sa suggestion, mais je voudrais rappeler aux représentants que, conformément à l'article 88 du règlement intérieur, lorsque le Président a annoncé que le vote commence aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

40. Je remercie le représentant de l'Arabie Saoudite d'avoir rappelé à l'Assemblée les précédents et d'avoir présenté des suggestions utiles; mais il convient d'attendre le résultat du troisième tour de scrutin limité et, si ce résultat n'est pas concluant, j'accorderai alors le temps nécessaire pour des consultations sur la marche à suivre pour la suite. Pour le moment, nous attendons le résultat du vote qui sera annoncé sans tarder et nous connaissons alors la situation exacte en ce qui concerne le vote.

41. Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	144
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	144
<i>Abstentions :</i>	3
<i>Nombre de votants :</i>	141
<i>Majorité requise :</i>	94

<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Nigéria .....	92
Niger .....	49

42. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que le résultat de ce troisième tour de scrutin limité n'a permis à aucun candidat d'obtenir la majorité requise des deux tiers, nous devons procéder à un tour de scrutin libre, conformément à l'article 94 du règlement intérieur. Avant de procéder au tour de scrutin libre, je voudrais rendre compte de la situation présente.

43. Le représentant du Niger a, sur une motion d'ordre, expliqué que le Niger retirait sa candidature aux élections au Conseil de sécurité pour cette année.

44. Je propose que nous procédions immédiatement au tour de scrutin suivant afin d'obtenir le résultat du vote avant l'heure du déjeuner. Après le déjeuner, dans le cas où le résultat de ce scrutin ne serait pas concluant, nous procéderons à d'autres tours de scrutin libre, conformément au règlement intérieur. Si le résultat s'avère concluant, nous passerons aux élections au Conseil économique et social [*point 16 de l'ordre du jour*].

45. En ce qui concerne le tour de scrutin libre, tout Etat Membre peut être candidat à l'élection, à l'exception, naturellement, des cinq membres permanents du Conseil de

sécurité, de ceux que l'Assemblée a élus ce matin, de ceux dont le mandat comme membre du Conseil n'a pas encore expiré ainsi que des membres sortants du Conseil. Les bulletins de vote vont être maintenant distribués.

*A la demande du Président, M. Adams (Nouvelle-Zélande) et M. Żejmo (Pologne) assument les fonctions de scrutateur.*

46. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je propose maintenant une suspension de la séance pour le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 13 h 25; elle est reprise à 13 h 35.*

47. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du dernier tour de scrutin est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	144
<i>Abstentions :</i>	16
<i>Nombre de votants :</i>	128
<i>Majorité requise :</i>	86

<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Nigéria .....	96
Niger .....	27
Cuba .....	2
Angola .....	1
République-Unie de Tanzanie .....	1
Sénégal .....	1

*Ayant obtenu la majorité requise, le Nigéria est élu membre non permanent du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (décision 32/306)<sup>2</sup>.*

48. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à féliciter la Bolivie, le Gabon, le Koweït, le Nigéria et la Tchécoslovaquie pour leur élection en qualité de membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Je remercie les scrutateurs de leur collaboration.

*La séance est levée à 13 h 40.*

<sup>2</sup> Voir également le paragraphe 9 ci-dessus.